

La Taxe de Séjour

Les obligations de tout nouvel hébergeur qui concernent les Mairies

Ce qui change au 1^{er} janvier 2023

« Création de l'Office de Tourisme de l'Avesnois et harmonisation des pratiques »

- Les 4 EPCI de l'Avesnois ont voté la création, à compter du 1er janvier 2023, du tout nouvel « Office de Tourisme de l'Avesnois »
- Les 4 EPCI ont décidé d'harmoniser les pratiques et les montants de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire à compter de cette fusion pour 2 raisons majeures :
 - Permettre une **information unique et homogène** auprès de tous les visiteurs hébergés sur le territoire.
 - Placer l'ensemble des prestataires d'hébergements dans le **même contexte tarifaire de collecte et éviter toute distorsion** entre les hébergeurs des 4 EPCI.

A quoi ça sert ?

- La taxe de séjour **permet de mettre en place des actions destinées à accroître la fréquentation touristique** d'un territoire. « Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire ».
- Depuis l'instauration de la taxe de séjour, les collectivités locales ne sont plus seules à financer le tourisme. **Les touristes** participent à cet effort collectif consenti pour les accueillir au mieux.
- La taxe est un outil de financement nécessaire **dont les hébergeurs sont le relais**.

Qui paye ?

- *Toute personne qui séjourne sur le territoire de l'Avesnois, sans y être domiciliée ou sans y posséder une résidence imposable à la taxe d'habitation.*
- *La taxe de séjour est applicable quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par les collectivités.*
- *Sont concernées les personnes séjournant dans les hôtels, les résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance.*

Une plateforme unique pour tous les hébergeurs, à l'échelle de tout l'Avesnois pour :

- S'informer
- Déclarer
- Payer

Un outil au service du territoire pour mesurer la fréquentation touristique



DÉCLARATION EN MAIRIE DES MEUBLÉS DE TOURISME

La loi oblige à remplir un formulaire CERFA 14004 et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée en application des articles L. 324-1-1 I et D. 324-1-1 du code du tourisme.

Art. L. 324-1-1 : « Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé. Cette déclaration n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. »

Vous devez accuser réception de ce document et nous renvoyer une copie à :

Office de Tourisme de l'Avesnois
A l'attention de Nathalie Mahut
Rue Cambrésienne – 59440 Avesnes-sur-Helpe